

DEFINITIONS AND GENERAL TERMS**Item****100. General**

This Tariff sets out the rates, terms and conditions that apply to the provision by Bell Canada (the Company) of services, facilities and interconnection arrangements to providers of telecommunications services and facilities (hereinafter referred to as "Telecommunications Providers") who are eligible to subscribe pursuant to Telecom Decision CRTC 97-8 ("Decision 97-8") and any other applicable CRTC decisions or orders. Such services, facilities and interconnection arrangements are referred to in this Tariff as "interconnection services". For greater certainty, this Tariff does not apply to services and facilities provided by the Company to its end-customers or to resellers of the Company's local services.

The provision of interconnection services by the Company to Telecommunications Providers under this Tariff does not constitute a joint undertaking between the Company and any Telecommunications Provider subscribing for such services.

Unless otherwise specified in this Tariff, where rates are listed by ILEC operating territory, the Company shall apply the rate listed for the location where interconnection takes place with a Telecommunications Provider.

DÉFINITIONS ET MODALITÉS GÉNÉRALES**Article****100. Généralités**

C Le présent Tarif établit les tarifs, les modalités et les conditions applicables lorsque Bell Canada (la Compagnie) offre des services, des installations et des ententes d'interconnexion à des fournisseurs de services et d'installations de télécommunications (ci-après appelés « fournisseurs de télécommunications »), qui sont admissibles à l'abonnement, en vertu de la décision de télécom CRTC 97-8 (« décision 97-8 ») et d'autres décisions ou ordonnances pertinentes du CRTC. De tels services, installations et ententes d'interconnexion sont ci-après appelés dans le présent Tarif « services d'interconnexion ». Pour plus de clarté, ce Tarif ne s'applique pas aux services et aux installations qu'offre la Compagnie aux clients finals de la Compagnie ou aux revendeurs de services locaux de la Compagnie.

C En vertu du présent Tarif, les services d'interconnexion offerts par la Compagnie aux fournisseurs de télécommunications ne doivent pas être perçus comme une coentreprise de la Compagnie et d'un fournisseur de télécommunications s'abonnant à de tels services.

C À moins d'indication contraire dans le présent Tarif, lorsque les tarifs sont énumérés par territoire d'exploitation d'entreprise de services locaux titulaire (ESLT), la Compagnie doit respecter le tarif prévu pour l'endroit d'interconnexion avec un fournisseur de télécommunications.